



Toutes Dernières Nouvelles

Afficher ou copier la ou les pages suivantes à l'intention des médecins de votre service,
département, UMF, GMF, Clinique ou CLSC
3 pages incluant celle-ci

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 309 - Québec (Québec) G2J 0B9

☎ (581) 981-8883 / 📠 (581) 981-8884

www.amoq.ca - amoq@amoq.ca

Toutes Dernières Nouvelles...de l'AMOQ

Mardi 10 mai 2016

Nomination en établissement et obligation de prise en charge.

Bien que la FMOQ nous ait envoyé une infolettre « Zoom » le 6 mai dernier, plusieurs membres ont appelé à l'AMOQ au cours des derniers jours au sujet des obligations des médecins en établissement par rapport à la prise en charge de clientèle. L'AMOQ a donc décidé de profiter de l'occasion pour vous rappeler les principaux points de l'infolettre via quelques extraits :

- Contrairement à ce qui est véhiculé, cette obligation ne constitue pas, à la base, un des critères d'analyse du CMDP lorsqu'il évalue la valeur d'une candidature pour un poste en établissement.
- Cette obligation provient plutôt des règles afférentes à l'application des activités médicales particulières, les AMP, que mettent de l'avant tous les DRMG dans chacune des régions du Québec. En effet, les règles d'application des AMP prévoient qu'un médecin doit accomplir certaines activités identifiées comme étant prioritaires dans sa région s'il ne veut pas encourir une importante réduction de sa rémunération. Actuellement, dans le cadre des AMP, tous les DRMG priorisent d'abord et avant tout la prise en charge et le suivi de patients en première ligne.
- Par ailleurs, la priorisation des activités de première ligne n'empêche d'aucune manière un médecin d'avoir également une pratique en deuxième ligne lorsque des postes en établissement sont disponibles.

- Relativement à ce qui précède, la FMOQ tient à souligner que les médecins déjà installés dans une région et déjà adhérents aux AMP auprès de leur DRMG n'ont aucune démarche à faire ni aucun changement à apporter dans leur pratique.
- La FMOQ veille en tout temps à ce que l'ensemble des modalités législatives inhérentes à l'octroi des privilèges en établissement soit respecté. En ce sens, nous vous invitons à communiquer avec nous si vous vous croyez lésés à cet égard.

Donc les médecins qui ont déjà une pratique en établissement n'ont pas l'obligation d'inscrire une clientèle. Par contre, ils peuvent le faire s'ils veulent contribuer au combat de tous les médecins omnipraticiens qui consiste à inscrire 85 % de la population québécoise d'ici le 31 décembre 2017 pour éviter l'application de la loi 20.

Si un médecin désirait changer d'établissement, les nouvelles règles d'application s'appliqueraient à lui et il pourrait se voir obliger de prendre en charge une clientèle.

PREM :

Pour le médecin qui détient actuellement un avis de conformité au PREM.

Pour tous ces médecins, des dispositions transitoires s'appliquent (art 8.00). Tant que le médecin ne change pas de région principale de pratique, les anciennes modalités sont applicables. S'il change de région principale de pratique après le 1^{er} juillet 2016, le médecin est assujéti aux nouvelles dispositions de l'Entente qui sont résumées ci-dessous.

Pour le médecin qui commence sa pratique au Québec ou qui change de région principale de pratique après le 30 juin 2016.

Voici les principales modifications de l'entente :

- Le médecin s'engage à maintenir la majorité de sa pratique dans un sous territoire de cette région, là où une cible a été identifiée.
- Le calcul du respect de l'avis de conformité se fait sur la base du pourcentage de la facturation totale du médecin, et non sur la base du pourcentage du nombre total de jours de facturation. *Le pourcentage minimal de rémunération requis pour respecter l'avis de conformité correspond à 55 % du total de la facturation du médecin, sur une base annuelle, dans le sous-territoire visé.*

MODIFICATION DE LA PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE L'AVIS DE CONFORMITÉ AU PREM.

La **réduction de 30 %** de la rémunération **s'applique sur l'ensemble de la facturation du médecin** et non pas seulement sur celle en cabinet ou à domicile.

FORMATION SUR LA NOUVELLE NOMENCLATURE, encore quelques places de disponibles.

Nous vous rappelons que ce vendredi 13 mai, l'AMOQ offre à ses membres une formation sur la nouvelle nomenclature qui devrait être effective à compter du mois de juin 2016. La formation sera donnée par le Dr Michel Desrosiers, directeur des affaires professionnelles de la FMOQ. Pour vous inscrire, vous devez obligatoirement, appeler au secrétariat de l'AMOQ, au numéro suivant: 581-981-8883.

Le comité de mobilisation

N.B. Le 3^e TDN portant sur la Loi 20 paraîtra ce jeudi 12 mai, à ne pas manquer!